

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**

Extrait des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

PS ctx protection soc 5

N° RG 23/01964 - N°  
Portalis  
352J-W-B7H-C2DFY

N° MINUTE : 2

Requête du :

06 Juin 2023

**JUGEMENT  
rendu le 20 Mai 2025**

**DEMANDERESSE**

**U.R.S.S.A.F. ILE-DE-FRANCE DEPARTEMENT  
CONTENTIEUX AMIABLES ET JUDICIAIRES  
D126 TSA 80028  
93517 MONTREUIL CEDEX**

Représentée par Monsieur Manuel GUSTAVE, muni d'un pouvoir  
spécial

**DÉFENDEUR**

domicile : chez

Représenté par Maître Thierry DRAPIER, avocat au barreau de  
BESANCON, avocat plaissant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François BEHMOIRAS, Vice-Président  
Eliane RICHARD, Assesseur  
Olivier LEVY, Assesseurs

assistés de Fettoum BAQAL, Greffière

2 Expéditions exécutoires délivrées aux parties en LRAR le : **30 MAI 2025**  
1 Copie certifiée conforme délivrée à Me DRAPIER par LS le : **30 MAI 2025**

### DEBATS

A l'audience du 08 Avril 2025, tenue en audience publique avis a été donné aux parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 20 Mai 2025.

### JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

### EXPOSE DU LITIGE

Par un courrier du 14 octobre 2022, l'URSSAF d'île de France a adressé à Monsieur [REDACTED] une lettre d'observations dans le cadre d'une vérification conduisant à une régularisation d'un montant en cotisations sociales de 48 090 € et 12 023 € au titre de majorations de redressement pour la période entre les mois de janvier 2019 et novembre 2021.

Par un courrier en date du 8 décembre 2022, l'URSSAF d'île de France lui a adressé une mise en demeure de payer la somme de 48 090 € correspondant au montant des cotisations redressées, outre une somme de 12 023 € au titre de majorations de redressement et la somme de 4 463€ à titre de majoration de retard, soit la somme totale de 64 576 €.

Par acte du 31 mai 2023, l'URSSAF lui a fait signifier une contrainte émise le 9 mai 2023 pour un montant de 38 949€ au titre des cotisations redressées et la somme de 2940€ au titre des majorations de retard, soit la somme totale de 41 889€ après déduction de la somme de 22 687€.

Suivant recours enregistré le 6 juin 2023, Monsieur [REDACTED] a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Paris d'une opposition à contrainte.

Les parties ont été ont été invitées à comparaître à l'audience du 8 avril 2025.

L'affaire a été plaidée à cette date avec un délibéré fixé au 20 mai 2025.

Régulièrement représentée, oralement et selon les termes de sa lettre d'observation du 14 octobre 2022 et dans ses conclusions auxquelles il est reporté expressément pour l'exposé complet des moyens de droit et en fait conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, l'URSSAF d'île de France demande au tribunal de :

- constater que l'URSSAF renonce au bénéfice de sa contrainte émise le 9 mai 2023,
- valider la procédure de contrôle et la mise en demeure du 8 décembre 2022,
- condamner Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 48 090€ réclamé au titre des cotisations redressées auquel s'ajoutent 12 023 € au titre des majorations de redressement pour travail dissimulé et 4 463 € au titre des majorations de retard.

- de condamner Monsieur [REDACTED] à lui payer la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF fait valoir que :

- Monsieur [REDACTED] ne conteste pas le quantum des sommes redressées dès lors qu'il n'a pas répondu au courrier d'observations et n'a pas contesté la mise en demeure,

- Les opérations de vérification sont régulières en ce qu'elle produit l'agrément des inspecteurs du recouvrement en charge du contrôle,

- Elle a procédé à la notification du document prévu en application des articles L 133-1 et R 133-1 du Code de la sécurité sociale, consécutif à l'établissement du procès-verbal concernant les infractions aux interdictions mentionnées aux articles L 8221-1 et suivants du Code du travail par courrier du 11 octobre 2022 qui est produit en pièce n°6.

- Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, elle n'avait pas l'obligation de lui communiquer le procès-verbal de travail dissimulé, ni le rapport de contrôle et ce, en application de l'article R 243-59 du Code de la sécurité sociale.

Elle ajoute que l'erreur affectant le quantum des sommes redressées dans la contrainte, et à laquelle elle renonce, n'affecte pas la mise en demeure du 8 décembre 2022 qui est régulière et fonde sa demande en paiement.

Représenté par son conseil, oralement et selon les termes de sa requête initiale et dans ses conclusions auxquelles il est reporté expressément pour l'exposé complet des moyens de droit et en fait conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur [REDACTED] demande au tribunal de :

- déclarer son recours recevable,

- annuler la lettre d'observation notifiée par l'URSSAF le 14 octobre 2022 et le redressement subséquent,

- annuler la lettre de mise en demeure du 8 décembre 2022 et la contrainte du 9 mai 2023,

- rejeter la demande en paiement de l'URSSAF,

- de condamner l'URSSAF d'île de France à lui payer la somme de 3000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que :

- la contrainte ne permet pas au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation et encourt l'annulation pour ce motif,

- l'URSSAF n'a pas respecté les dispositions de l'article R 243-59 du Code de la sécurité sociale en ce que l'organisme ne lui a pas communiqué les habilitations et assermentations des agents de contrôle, ni le procès-verbal de travail dissimulé, ni le rapport de contrôle en sorte que la mise en demeure est irrégulière et doit être annulée ainsi que la contrainte subséquente.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la lettre de mise en demeure et la contrainte subséquente

Selon les articles L. 244-2 et L. 244-9 du code de la sécurité, la mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ; qu'à cette fin, il importe qu'elles précisent, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.

Les mentions exigées d'une mise en demeure après contrôle sont impérativement la référence au redressement précédemment notifié par une lettre d'observations et le montant des cotisations et majorations de retard réclamées année par année. Il n'est pas exigé que la mise en demeure détaille le calcul des cotisations réclamées, en raison du renvoi à la lettre d'observations, dès lors que le redressement tient compte des déclarations et versements enregistrés et permet à la personne contrôlée, en considération des explications circonstanciées fournies de part et d'autre au cours des échanges intervenus depuis la lettre d'observations, d'avoir une connaissance suffisamment précise des manquements reprochés ainsi que des bases du redressement, et donc de connaître la nature, l'étendue et la cause de son obligation.

Au cas présent, il ressort des pièces produites que, le 14 octobre 2022, l'URSSAF d'île de France a adressé à Monsieur [REDACTED] une lettre d'observation dans le cadre d'une vérification conduisant à une régularisation d'un montant en cotisations sociales de 48 090 € et 12 023 € au titre de majorations de redressement pour la période entre les mois de janvier 2019 et novembre 2021, que le cotisant n'a pas répondu à cette lettre d'observations qu'il a reçue le 19 octobre 2022 en sorte que par la suite, le 8 décembre 2022, l'URSSAF d'île de France lui a adressé une mise en demeure de payer la somme de 48 090 € correspondant au montant des cotisations redressées, outre une somme de 12 023 € au titre de majorations de redressement et la somme de 4 463€ à titre de majoration de retard, soit la somme totale de 64 576 €, puis le 31 mai 2023, lui a fait signifier une contrainte émise le 9 mai 2023 pour un montant de 38 949€ au titre des cotisations redressées et la somme de 2940€ au titre des majorations de retard, soit la somme totale de 41 889€ et ce, après avoir mentionné en déduction dans le décompte mentionné la somme de 22 687€, contrainte à laquelle il a fait opposition et qui porte sur un montant de cotisation en principal de 38 949€.

Le tribunal observe ainsi qu'il existe une différence de 22 687€ entre le montant porté sur la mise en demeure et celui mentionné dans la contrainte émise dans le prolongement de cette mise en demeure et à laquelle l'URSSAF renonce à l'audience tout en maintenant sa demande en paiement sur la base de la seule mise en demeure du 8 décembre 2022.

L'URSSAF ne peut affirmer simplement que Monsieur [REDACTED] ne conteste pas le quantum de sa demande en paiement alors que le premier moyen mentionné dans ses conclusions du cotisant en page 2 est précisément que la contrainte ne lui permet pas d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation et encourt

l'annulation pour ce motif, étant observé que l'URSSAF a déclaré renoncer au bénéfice de sa contrainte en retenant que cette contrainte « prend en compte une déduction opérée suite à la déclaration du chiffre d'affaires de Monsieur [REDACTED] postérieurement au contrôle. Cette déclaration a été comptabilisée à tort bien qu'elle soit contradictoire avec les constatations opérées par l'inspecteur du recouvrement, lesquelles n'ont pas été contestées » et qu'il demeure que la différence significative des montants mentionnés sur le courrier de mise en demeure et sur la contrainte crée nécessairement un doute sur le montant de l'obligation au paiement du cotisant ce d'autant que l'URSSAF explique qu'il ne s'agit pas d'une erreur purement matérielle mais bien d'une erreur intellectuelle qui génère à tout le moins une contradiction entre ces deux pièces de procédure que sont le courrier de mise en demeure et la contrainte, aucun élément significatif ne permettant de faire prévaloir l'une sur l'autre, ce qui ne permet pas à la juridiction saisie de l'opposition à contrainte de vérifier le montant de la demande en paiement.

Il ne ressort donc pas des pièces produites que Monsieur [REDACTED] a été en mesure de connaître la nature, l'étendue et la cause de son obligation.

Il y a donc lieu d'annuler la mise en demeure et la contrainte sans qu'il y ait lieu d'évoquer les autres moyens.

Il y a donc lieu de rejeter la demande en paiement de l'URSSAF et de laisser les dépens à sa charge.

Par ailleurs, il n'est pas inéquitable de rejeter la demande du défendeur formée au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant, contradictoirement, en premier ressort et par mise à disposition du jugement au greffe,**

**Annule** la mise en demeure du 8 décembre 2022 et la contrainte du 9 mai 2023 ;

**Rejette** la demande en paiement de l'URSSAF ;

**Rejette** la demande du défendeur formée au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Laisse les dépens** éventuels à la charge de l'URSSAF.

Fait et jugé à Paris le 20 Mai 2025

La Greffière

Le Président

Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier

